

ECTHR_CHAMBER 78664/17 vom 21. November 2024

Ecthr Chamber, 2024-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_78664_17

FR: ECTHR_CHAMBER 78664/17 du 21 novembre 2024

IT: ECTHR_CHAMBER 78664/17 del 21 novembre 2024

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Dommage matériel - demande rejetée (Article 41 - Dommage matériel; Satisfaction équitable); Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral; Satisfaction équitable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 1

de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Nicolae Virgiliu T■nase c. Roumanie [GC], n o 41720/13, § 195, 25 juin 2019, Grz■da c. Pologne [GC], n o 43572/18, § 343, 15 mars 2022, et Xavier Lucas c. France , n o 15567/20, § 42, 9 juin 2022). 33. L'article 6 de la Convention n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Cependant, si de telles juridictions existent, les garanties de l'article 6 doivent être respectées, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil (Zubac c. Croatie [GC], n o 40160/12, § 80, 5 avril 2018 et références citées, et Gil Sanjuan c. Espagne , n o 48297/15, § 30, 26 mai 2020). 34. Toutefois, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier l'opportunité des choix opérés par les États contractants relativement aux restrictions à l'accès à un tribunal ; son rôle se limite à vérifier la conformité à la Convention des conséquences qui en découlent. Il ne lui appartient pas non plus de trancher les différends relatifs à l'interprétation du droit interne régissant l'accès à un tribunal, son rôle étant plutôt de vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (Zubac , précité, § 81, et références citées). 35. À cet égard, il convient de rappeler que la manière dont l'article

E. 6

§ 1 n'impose pas aux autorités judiciaires d'inviter les parties à régulariser la procédure chaque fois que la méconnaissance d'une formalité est constatée. 46. Pour autant, la Cour observe en premier lieu que le second alinéa de l'article 979 du CPC permet de compléter des productions incomplètes ou erronées dans certaines conditions (paragraphe 18 ci-dessus). Ces dispositions ont été introduites par un décret du 6 novembre 2014 dans le but d'éviter de prononcer une sanction procédurale disproportionnée en cas de défaut de remise de certaines pièces (paragraphe 20 ci-dessus). 47. Or, la Cour de cassation a refusé de considérer la production du jugement du tribunal de grande instance de Fort-de-France du 13 juin 2006 comme une « erreur matérielle » susceptible de régularisation au sens du second alinéa de l'article 979 du CPC. 48. La Cour constate en second lieu que cette cause d'irrecevabilité a été soulevée d'office et à un stade avancé de la procédure, après qu'un rapport détaillé avait été déposé et à la suite d'un changement de rapporteur, et ce alors

même que le dossier avait été complété avec célérité dès la demande du greffe de la Cour de cassation. Or, le droit interne n'imposait pas de relever d'office un tel moyen. La règle procédurale a donc été appliquée comme une barrière empêchant de trancher une affaire pourtant prête à être jugée. 49. La Cour de cassation a donc effectué une interprétation et une application particulièrement rigoureuses de la règle procédurale en cause. La Cour estime que celles-ci n'étaient pas nécessaires à la bonne administration de la justice et à la sécurité juridique dans les circonstances particulières de l'espèce (paragraphe 44 ci ■ dessus) et en conclut que la requérante a dû supporter une charge excessive. γ) Conclusion sur la proportionnalité 50. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la Cour conclut que l'irrecevabilité du pourvoi en cassation de la requérante a porté une atteinte disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal. 51. Cette conclusion suffit à constater la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 52. Sous l'angle de l'article 1 du Protocole n o 1, la requérante soutient que l'irrecevabilité de son pourvoi en cassation a porté une atteinte excessive à son espérance légitime d'obtenir le règlement de ses créances. 53. Eu égard toutefois aux faits de l'espèce, aux thèses des parties et aux conclusions formulées sous l'angle de l'article 6 de la Convention, la Cour estime qu'elle a examiné les principales questions juridiques soulevées par la présente requête et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur cet autre grief (Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n o 47848/08, § 156, CEDH 2014). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 54. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage matériel 55. La requérante demande une somme forfaitaire de 5 000 euros (EUR) pour le préjudice matériel qu'elle estime avoir subi du fait de la perte de chance d'être indemnisée par son frère. 56. La Cour rappelle qu'une réparation pour dommage matériel ne peut être octroyée que s'il existe un lien de causalité entre la perte ou le préjudice allégué et la violation constatée (Kuri■ et autres c. Slovaquie (satisfaction équitable) [GC], n o 26828/06, § 81, CEDH 2014, Andrejeva c. Lettonie [GC], n o 55707/00, § 111, CEDH 2009, et Kingsley c. Royaume-Uni [GC], n o 35605/97, § 40, CEDH 2002■IV). 57. En l'espèce, la Cour considère que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside dans le fait que le pourvoi en cassation de la requérante n'a pas été examiné sur le fond. Elle ne saurait spéculer sur l'issue de la procédure interne si le pourvoi avait été déclaré recevable. L'existence d'un lien de causalité manifeste entre la violation constatée et le dommage matériel allégué n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'allouer à la requérante d'indemnité au titre du préjudice matériel. Dommage moral 58. La requérante demande 5 000 EUR pour le préjudice moral subi en raison de la violation alléguée et du fait du formalisme excessif ayant conduit la Cour de cassation à déclarer irrecevable son pourvoi. 59. Le Gouvernement s'oppose à cette demande et sollicite subsidiairement que le montant alloué soit réduit à de plus justes proportions. 60. Au regard des circonstances de la violation, la Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante la somme de 3 000 EUR au titre de son préjudice moral. Frais et dépens 61. La requérante demande 4 360 EUR au titre des frais et honoraires exposés dans le cadre de la procédure de cassation. 62. Le Gouvernement fait valoir que la facture produite par la requérante ne permet pas de s'assurer que les frais indiqués seraient liés à la violation alléguée, ni qu'ils ont été nécessaires. 63. Selon la

jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Il lui incombe de démontrer qu'il les a payés ou doit les payer (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], n o 72508/13, § 371, 28 novembre 2017). 64. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer à la requérante la somme de 1 980 EUR au titre des frais et dépens exposés en vue de redresser la violation constatée sur le plan interne, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.